



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le mercredi 26 juillet 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BSI-179
Portant mise en demeure de quitter les lieux – RUMILLY**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article L5211-9-2 I-A alinéas 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;

VU l'adhésion de la commune de Rumilly (74150) à la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie ;

VU l'arrêté N° 2021_AR_04 du président de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie du 29 avril 2021 portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

VU le rapport du 23 juillet 2023 du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée le 25 juillet 2023 par le président de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement sur la Commune de Rumilly (74150), au niveau du stade de foot bordant l'avenue de l'Aumône ;

Considérant l'article 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la Communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, dont fait partie la commune de Rumilly, respecte le Schéma départemental ;

Considérant que la commune de Rumilly (74150) supporte une aire de Grands Passages de 70 places ;

Considérant que le groupe de gens du voyage composé dans un premier temps d'une dizaine de caravanes, s'est présenté à l'aire de Grands Passages de Rumilly, sans s'être annoncé en amont ni avoir formulé de demande d'autorisation d'y séjourner et que l'accès leur a été refusé pour ces motifs, et du fait que le groupe ne constitue pas un groupe de Grands Passages ;

Considérant que l'accès à une aire de Grands Passages ne peut être octroyé par la préfecture qu'à un groupe de gens du voyage de plus de 50 caravanes et ayant fait une demande officielle et préalable auprès de la préfecture chargée de la programmation départementale des Grands Passages ;

Considérant que le groupe de gens du voyage, composé finalement de vingt-cinq caravanes, s'est installé illicitement, sans autorisation du propriétaire, au niveau du stade de foot bordant l'avenue de l'Aumône, sur un terrain appartenant à la commune de Rumilly (74150), que pour ce faire, ils ont ouvert sans autorisation le portail permettant l'accès au terrain ;

Considérant que les moyens engagés par les forces de l'ordre pour contenir le flot des arrivants et les déviations forcées nécessaires ont été source d'agacement et de contraintes pour les automobilistes ;

Considérant que ce groupe de gens du voyage s'était déjà installé illicitement sur la commune de Nernier le 16 juin 2023 ;

Considérant que ce groupe de gens du voyage a tenté de s'installer illicitement sur la commune Duingt le 21 juillet 2023 bloquant totalement un rond-point durant plusieurs heures, et que ce groupe s'est finalement installé illicitement sur la commune de Saint-Jorioz le 21 juillet ;

Considérant que l'installation d'un groupe de gens du voyage sur un stade de foot municipal est de nature à dégrader un terrain particulièrement onéreux pour la commune, et qu'elle empêche toute utilisation de ce stade par les usagers dûment autorisés ;

Considérant que le campement est alimenté en eau grâce à un branchement sauvage réalisé sur une borne à incendie bordant le stade, que cette installation est de nature à obérer l'intervention des services de secours en cas d'incendie et qu'elle constitue un vol de fluide ;

Considérant qu'un branchement illicite en électricité a été réalisé sur un transformateur jouxtant la clôture du stade de foot, que ces branchements représentent un risque de blessures ou de mort avérées pour les usagers et les passants en raison du non-respect des normes de sécurité ;

Considérant que l'installation d'un groupe de gens du voyage est source de gêne et d'incompréhension pour le voisinage, et que de potentiels heurts sont à craindre entre les riverains et les gens du voyage si la situation perdure ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande du président de Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.



ARTICLE 3:

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution (24h00) à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, Monsieur le maire de Rumilly, Monsieur le président de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet



Animya N'TCHANDY

